

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 116 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___116

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 116 du 16 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 116 del 16 gennaio 2018

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, FRAIS JUDICIAIRES, DÉTENTION PROVISOIRE | 419 CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. a et d CPP).

E. 2

L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit qu'en cas d'acquittement total ou partiel ou d'ordonnance de classement, le prévenu a notamment droit à une indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 2.1

Dans son jugement du 5 juin 2018, la Cour de céans a refusé toute indemnité selon l'art. 429 CPP au prévenu pour la détention provisoire et les mesures de substitution subies, au motif qu'il n'avait pas été acquitté, mais que seule son irresponsabilité avait été constatée.

E. 2.2

Dans son arrêt du 7 décembre 2018, le Tribunal fédéral a au contraire jugé que l'art. 429 CPP était applicable au prévenu irresponsable et acquitté pour ce motif. Selon la Haute Cour, un auteur irresponsable est inapte à la faute et, partant, n'est pas punissable. Il fera l'objet d'un jugement d'acquittement s'il est mis en accusation et que le tribunal arrive à la conclusion qu'il était irresponsable au moment d'agir. Il s'ensuit que lorsque le prévenu est irresponsable et qu'il est acquitté pour ce motif, l'art. 429 CPP est applicable (TF 6B_822/2018 du 7 décembre 2018 consid. 1.3 et les références citées).

E. 2.3

L'irresponsabilité du prévenu ayant été constatée, il convient dès lors de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la détention provisoire subie.

E. 3.1

L'appelant relève qu'il a subi 93 jours de détention provisoire, que le montant de base de l'indemnité pour la détention subie s'élève à 18'600 fr. (93 x 200 fr.), que cette somme doit être portée à 21'000 fr. afin de tenir compte des mesures de substitution subies suite à la détention, des circonstances particulières dans lesquelles il a été incarcéré (lourde crise de décompensation) et de l'impact de son incarcération sur son travail.

E. 3.2

Le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO [Code des obligations ; RS 220] ; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 ; ATF 113 IV 93 consid. 3a ; TF 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation de l'intéressé (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 précité). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 précité ; ATF 117 IV 209 consid. 4b). Un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (TF 6B_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 3.1 ; TF 6B_909/2015 précité ; TF 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (ATF 113 Ib 155 consid. 3b ; TF 6B_478/2016 précité ; TF 6B_909/2015 précité).

E. 3.3

L'appelant a été placé en détention provisoire du 3 août au 3 novembre 2015, soit pendant 93 jours, à la prison [...]. Il a ensuite subi des mesures de substitution à la détention dès le 4 novembre 2015, soit une interdiction d'entrer en contact, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, avec C. _____ et de l'approcher à une distance de moins de 150 mètres, ainsi que l'obligation de se rendre régulièrement aux consultations psychiatriques et de prendre le traitement médicamenteux prescrit. L'appelant, qui a été détenu durant 93 jours, a droit à une indemnité pour la détention subie, soit 93 jours à 200 fr. par jour, équivalant à un total de 18'600 francs. Pour le reste, il ne démontre pas en quoi sa détention aurait été particulièrement difficile en raison de ses problèmes psychiatriques. Ainsi, il n'allègue pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier des soins adéquats en détention. Par ailleurs, il n'a pas perdu son travail, dès lors qu'il a été au bénéfice d'un certificat médical pendant la détention, puis après celle-ci jusqu'à la reprise de son travail. Certes, l'ensemble

de ses collègues de travail a été informé de sa détention et, partant, de son état de santé ; il n'en demeure pas moins que, conformément à ses déclarations aux débats d'appel, ses collègues ont été très soutenant et sa reprise de travail s'est bien passée. Pour le reste, on ne voit pas en quoi les mesures de substitution prononcées auraient porté une atteinte grave à sa personnalité et l'appelant ne l'explique pas davantage. Au contraire, il résulte de l'expertise du 13 avril 2016 que l'intéressé accepte une prise en charge, estimant qu'un suivi psychiatrique adapté avec un traitement médicamenteux lui seraient utiles. Pour ces motifs, l'indemnité doit être arrêtée à 18'600 francs.

E. 4

Il convient d'examiner si cette indemnité doit être réduite.

E. 4.1

En principe, l'art. 430 CPP, qui permet à l'autorité pénale de réduire ou de refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure, n'est pas applicable au prévenu irresponsable (TF 6B_822/2018 précité consid. 2.1) et un motif de réduction ou de refus de l'indemnité prévue à l'art. 429 CPP en cas d'irresponsabilité du prévenu ne figure pas dans la loi. Par contre, en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu, le législateur a expressément prévu, à l'art. 419 CPP, la possibilité de mettre les frais à la charge du prévenu irresponsable. En outre, selon la jurisprudence, il doit exister une corrélation entre la prise en charge des frais par le prévenu et l'indemnisation de celui-ci. Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_822/2018 précité consid. 2.3.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_822/2018 précité ; TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3). Compte tenu de cette corrélation, le Tribunal fédéral admet que si le prévenu irresponsable a été condamné aux frais pour des raisons d'équité en application de l'art. 419 CPP, l'indemnité selon l'art. 429 CPP doit pouvoir être refusée. L'application analogique de cette disposition s'impose aussi de par la systématique de la loi ; en effet, l'art. 419 CPP figure dans le chapitre 1 sur les dispositions générales, alors que le chapitre 2 concerne les frais de procédure et le chapitre 3 les indemnités et la réparation du tort moral (TF 6B_822/2018 précité).

E. 4.2

En l'espèce, une partie des frais, à hauteur de 2/6 e , a été mise à la charge de l'appelant en première instance, cette partie ayant ensuite été réduite à 6'000 fr. devant la Cour de céans pour des raisons d'équité. L'appelant relève que la part des frais effectivement mise à sa charge s'élève à 15.48 % (46.47 % x 33.33 %). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. L'indemnité au sens de l'art. 429 CPP sera dès lors réduite dans la même mesure que les frais, de sorte qu'elle sera fixée à 15'720 fr. 70 (84.52 % x 18'600 fr.).

E. 5

En définitive, l'appelant a droit à une indemnité de 15'720 fr. 70 au sens de l'art. 429 CPP. L'appel de G. _____ doit donc être partiellement admis et le jugement entrepris également réformé sur ce point. Une indemnité de défenseur d'office doit être allouée à Me Michael Stauffacher pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Au vu des

déterminations produites, cette indemnité sera fixée à 247 fr. 70, correspondant à 1 h d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et à des débours à hauteur de 50 fr., plus la TVA par 17 fr. 70. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, par 247 fr. 70, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.